

## Règlement éthique ASI France-Belgique

### Article 1

La présente a pour vocation de régir les conditions d'adhésion et de fonctionnement des adhérents, personnes physiques et personnes morales, au sein de l'institution ASI France-Belgique.

### Article 2

ASI France-Belgique est un chapitre (une antenne francophone) d'ASI Europe dont la vocation principale est de partager l'Évangile.

### Article 3

Tous les membres d'ASI France-Belgique doivent être membres baptisés de l'église adventiste du septième jour et appartenir à une église située en France hexagonale ou en Belgique. Les situations particulières seront étudiées par le bureau.

### Article 4

ASI regroupe en son sein des professionnels tels que :

- 1- Entrepreneurs, artisans, professions libérales et start-up
- 2- Cadres issus tant du secteur privé que public
- 3- Étudiants s'orientant vers des carrières similaires (dito points 1 et 2)
- 4- Personnes morales : associations laïques à buts non lucratifs et engagés dans le ministère évangélique, considérées comme "ministères de soutien".

### Article 5

Les membres d'ASI France-Belgique doivent s'acquitter du paiement de leur cotisation, chaque année civile, avant la fin du mois de janvier.

Le montant de celle-ci est de :

- 50 euros par membres professionnels
- 30 euros par ministères
- 10 euros par membres sympathisants (mais ne donnant pas de

droit de vote).

Le montant de la cotisation pourra être revu par le bureau.

Un manquement de paiement de la cotisation pourra mener, après plusieurs relances, à une radiation du membre, par vote du bureau.

## Article 6

ASI œuvre :

- 1- Soit dans la formation et l'équipement de ses professionnels présents sur le marché
- 2- Soit dans le soutien stratégique, la coordination logistique, et le financement d'actions d'évangélisation d'un ou de plusieurs ministères
- 3- Soit dans l'organisation de conventions ayant pour but, la formation et la promotion des actions des ministères qu'elle a choisi de soutenir
- 4- Soit dans l'organisation de ses propres événements d'évangélisation

## Article 7

Les ministères de soutien doivent mettre à disposition un énoncé officiel de leur mission, comprenant plans et objectifs.

## Article 8

Les responsables des ministères de soutien, qu'ils soient consacrés ou non, ne doivent pas présenter leur ministère de soutien comme un projet officiel de l'Église.

## Article 9

Les enseignements et les actions des membres d'ASI doivent être en accord avec les enseignements fondamentaux et la mission de l'Église adventiste du Septième jour.

## Article 10

Les ministères de soutien ne doivent pas solliciter ou accepter sciemment la dîme des membres de l'Église Adventiste du Septième Jour.

## Article 11

Les ministères de soutien déclarés en personnes morales qui acceptent des contributions doivent être enregistrés auprès des organismes fiscaux appropriés en tant qu'organisations à but non lucratif et être en mesure de fournir des copies de leurs états financiers annuels vérifiés, sur demande des autorités compétentes.

## Article 12

ASI ne soutient pas systématiquement toutes les actions de ses membres, quand bien même elles ont une vocation évangélique et se réserve le droit de se désolidariser de toutes actions et communications de ses membres et ministères, qui n'ont pas été votées, et ne bénéficient d'aucun soutien.

## Article 13

Chaque membre s'engage également lors de ses actions publiques, sous quelque forme que ce soit (audio, vidéo, conférences etc..) à ne pas attaquer des personnes ou des institutions adventistes quel que soit le territoire où se situent ces institutions.

## Article 14

Tout membre d'ASI, s'engage à respecter son devoir de réserve, par rapport aux débats, faits et actes polémiques, n'ayant aucun rapport avec les doctrines bibliques reconnues par les adventistes, ou d'ordre politiques, et jetant soit le discrédit, soit l'opprobre sur l'œuvre adventiste et l'œuvre d'ASI, et/ou la discorde au sein des adhérents d'ASI.

## Article 15

Chaque membre ou ministère se doit de favoriser par ses actions et par son état d'esprit, une bonne entente fraternelle au sein même d'ASI France-Belgique.

## Article 16

Si un membre ou une association d'ASI réalise une action susceptible de créer un trouble de quelque nature que ce soit, en désaccord avec la

présente charte, les sanctions prévues par la charte pourront s'appliquer.

## **Article 17**

En cas de manquement d'un membre, par rapport aux articles définis par la présente, la radiation du membre pourra être décidée après un dialogue fraternel dans la prière entre toutes les parties, et suite à un vote de l'assemblée.

Il n'est pas prévu de voie de recours si une radiation est votée. La réintégration pourra néanmoins se faire après vote de l'assemblée, suite à une démarche de l'intéressé en vue de sa réintégration.

## **Article 18**

Cette charte peut être révisée chaque année, à la demande d'un membre d'ASI France-Belgique et par vote de l'assemblée.